

DOSSIER TECHNIQUE

Service Juridique

A – 21

L'E.U.R.L.

Avril 2014

*Pour toute précision concernant le contenu de ce document,
vous pouvez contacter le service juridique à l'adresse suivante :
cma.juridique@cm-alsace.fr*



Chambre de Métiers d'Alsace

SOMMAIRE

I - Comment constituer une EURL ?	p. 3
II - Le fonctionnement.....	p. 4
III - Le régime fiscal.....	p. 5
A/ Le principe : l'imposition sur le revenu et ses conséquences	p. 5
B/ L'option pour l'impôt sur les sociétés et ses conséquences	p. 6
IV - Le régime social de l'associé unique.....	p. 7
V - L'EURL et le conjoint de l'exploitant.....	p. 8
Formalités à accomplir pour l'immatriculation	p. 9
Modèle de statuts	p. 10
Avertissement au conjoint.....	p. 13
Modèle d'annonce légale	p. 15

Les articles L223-1 à L223-43 du code de commerce, permettent à une personne seule, appelée associé unique, de créer une société à responsabilité limitée qui prend alors le nom d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée bien qu'elle apparaisse officiellement sous le sigle "S.A.R.L."

I - COMMENT CONSTITUER UNE E.U.R.L. ?

La constitution d'une E.U.R.L. intervient soit par l'expression de volonté de l'associé unique, soit à la suite de la réunion en une seule main de la totalité des parts d'une S.A.R.L. en cas de départ ou de décès des autres associés. La S.A.R.L. pluripersonnelle n'est alors pas dissoute mais devient une E.U.R.L.

L'associé unique peut être une personne physique ou morale.

Une E.U.R.L. ne peut être associée unique d'une autre E.U.R.L. (art. L 223-5 du code de commerce). Rien n'empêche par contre une S.A.R.L. pluripersonnelle de constituer à côté d'elle plusieurs E.U.R.L. dont elle serait, en tant que personne morale, l'associé unique.

Le montant du capital est librement fixé par les statuts (article L223-2 du code de commerce). Il peut être constitué soit par des apports en numéraire, soit par des apports en nature, soit encore par la combinaison de ces deux catégories d'apports. Le capital, s'il est apporté en numéraire, peut être libéré à 20 % seulement lors de la constitution, le reste devant être libéré dans les cinq ans. Le capital de l'E.U.R.L. est divisé en parts égales dont la valeur unitaire est fixée librement. Le montant du capital doit figurer sur tous les actes, ou documents de l'EURL destinés aux tiers.

En cas d'apports en nature, les statuts de la société doivent mentionner l'évaluation de chaque apport.

La valeur des apports en nature doit être précisée par un rapport annexé aux statuts, établi par un commissaire aux apports, désigné par l'associé unique (article L223-9 alinéa 3 du code de commerce).

Le recours à un commissaire aux apports n'est pas obligatoire si aucun apport en nature n'a une valeur supérieure à 30.000 € et si la valeur totale des apports en nature ne représente pas plus de la moitié du capital social (article L223-9 alinéa 2 et article D223-6-1 du code de commerce).

Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaires aux apports ou lorsque les statuts retiennent une valeur différente de celle établie par le commissaire aux apports, l'associé unique est responsable à l'égard des tiers pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature dans les statuts constitutifs.

Il est également possible de créer une E.U.R.L. d'exploitation en lui donnant l'entreprise en location gérance.

II - LE FONCTIONNEMENT

L'E.U.R.L. est gérée par un gérant, personne physique, qui est soit l'associé unique, soit une autre personne.

Comme dans les S.A.R.L. pluripersonnelles, le gérant, associé unique ou non-associé, a les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société dans ses rapports avec les tiers. Il établit le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels. Il a les mêmes responsabilités qu'un gérant de S.A.R.L. pluripersonnelle en ce qui concerne l'observation des dispositions réglementaires, législatives et statutaires. Il répond également de ses fautes de gestion.

L'associé unique approuve les comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Lorsque l'associé unique est seul gérant de la société, le dépôt au registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

Le récépissé de dépôts des comptes au Registre du Commerce et des Sociétés n'a plus à être porté au registre des décisions de l'associé unique (art. L223-1 du code de commerce).

Au terme de l'article L232-22 du code de commerce, le rapport de gestion ne doit plus être déposé au registre du commerce et des sociétés mais doit néanmoins être établi et tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande¹

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En résumé, on peut dire qu'à l'exception des dispositions concernant l'assemblée des associés, les règles concernant la S.A.R.L. pluripersonnelle s'appliquent également à l'E.U.R.L. On peut citer notamment l'obligation de dépôt au tribunal des comptes sociaux et les règles relatives à la perte de plus de la moitié du capital social. Il faut signaler aussi que l'associé unique ou le gérant pourront faire l'objet d'une action en comblement du passif de l'E.U.R.L. dans le cas d'une procédure de redressement judiciaire.

¹ Sous cette réserve :

L'associé unique, seul gérant de la société, est dispensé d'établir le rapport de gestion si la société ne dépasse pas, à la clôture de l'exercice, deux des trois seuils suivants :

- Total du bilan : un million d'euros
- Montant HT du chiffre d'affaires : deux millions d'euros
- Nombre moyen de salariés au cours d'un exercice : 20

III - LE REGIME FISCAL

L'associé unique est en principe imposé à l'impôt sur le revenu sur la totalité des bénéfices sociaux (A). L'E.U.R.L peut cependant opter pour le régime fiscal des sociétés de capitaux (B).

A. Le principe : l'imposition sur le revenu

1. Si l'associé unique n'opte pas pour l'impôt sur les sociétés, l'E.U.R.L, dont l'associé unique est une personne physique, est assujetti au régime fiscal des sociétés de personne.

Par conséquent, les bénéfices sociaux sont imposables, entre les mains de l'associé unique, à l'impôt sur le revenu dans la catégorie correspondant à l'activité exercée (Bénéfices industriels et commerciaux ou non commerciaux).

2. Les parts sociales de l'associé unique exerçant son activité professionnelle dans l'EURL sont considérées comme des éléments d'actifs affectés à l'exercice de la profession : les frais d'acquisition des parts peuvent être déduits des bénéfices imposables au nom de l'associé.
3. L'associé unique assujetti à l'impôt sur le revenu peut adhérer à un centre de gestion agréé et bénéficier d'avantages identiques à ceux de l'entrepreneur individuel à condition d'être imposé à l'impôt sur le revenu selon un régime réel. Ces avantages sont les suivants : dispense de majoration de 25 % du bénéfice imposable, possibilité de déduire intégralement le salaire du conjoint (article 154 du code général des impôts), réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion sous certaines conditions, délai de reprise réduit.
4. La rémunération du gérant non associé est déductible du résultat et imposé comme salaire.
5. L'E.U.R.L n'est pas imposée à la cotisation foncière des entreprises si l'activité exercée a un caractère manuel prépondérant et si l'associé unique travaille seul ou avec les concours autorisés (femmes, enfants, apprentis, manœuvres)
6. La rémunération du conjoint de l'associé unique, ayant opté pour le statut de salarié, est intégralement déductible en cas de régime de séparation de biens et déductibles dans la limite annuelle de 13 800 euros.
7. Les droits d'enregistrement

L'apport d'une entreprise individuelle existante à une E.U.R.L en contrepartie de parts sociales (apport pur et simple) est enregistré gratuitement si l'apporteur s'engage à conserver ces titres pendant trois ans.

La vente de l'entreprise individuelle à l'E.U.R.L est soumise au droit d'enregistrement prévu par l'article 719 du code général des impôts auquel s'ajoutent des taxes additionnelles départementales (article 1595 du code général des impôts) et communales (articles 1584 et 1595 du code général des impôts)

Le barème est le suivant :

- 0 % pour la fraction du prix inférieure ou égale à 23 000 €
- 3 % pour la fraction du prix comprise entre 23 000 € et 107 000 €
- 3 % pour la fraction du prix comprise entre 107 000 € et 200 000 €
- 5 % pour la fraction du prix supérieure à 200 000 €

B. L'option pour l'impôt sur les sociétés

Les E.U.R.L., dont l'associé unique est une personne physique, peuvent opter pour l'impôt sur les sociétés (I.S.) lors de la création de la société ou au cours de la vie sociale.

Elles doivent notifier cette option, soit lors de leur création, soit avant la fin du troisième mois de l'exercice au titre duquel la société souhaite être soumise à l'impôt sur les sociétés (article 239 du code général des impôts).

Les conséquences de cette option sont les suivantes :

- L'E.U.R.L est soumise à l' I.S. et à l'impôt forfaitaire sur les sociétés
- L'associé unique, personne physique, est imposable sur les seuls bénéfices distribués dans la catégorie des revenus mobiliers
- Qu'il soit gérant ou non, les rémunérations de l'associé unique sont normalement soumises à l'IR avec réduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels.
- Les rémunérations versées par la société sont totalement déductibles de son bénéfice (c'est notamment le cas du salaire versé au conjoint de l'associé unique°
- L'EURL, dont l'associé unique est une société, est obligatoirement soumis à l'I.S

IV - LE REGIME SOCIAL DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique des entreprises unipersonnelles à responsabilité est affilié personnellement aux régimes sociaux des travailleurs indépendants. Pas de changement donc pour l'artisan ou le commerçant qui transformera son entreprise en E.U.R.L. et qui continuera à être couvert par le même régime social qu'auparavant. Par ailleurs, celui qui débutera son activité en E.U.R.L. relèvera également des caisses sociales des travailleurs non salariés couvrant son activité.

L'option éventuelle de l'E.U.R.L. pour le régime des sociétés de capitaux (voir ci-dessus) ne changera rien à son statut social.

A relever cependant que l'associé unique pourra, comme l'entrepreneur individuel, déduire de son bénéfice les cotisations volontaires qu'il versera en matière de prévoyance complémentaire, vieillesse complémentaire et de perte d'emploi subie.

L'associé unique n'est assujéti au régime de l'assurance vieillesse et de l'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricole que s'il exerce par lui-même l'activité. S'il a confié la gérance à un tiers, il n'est pas tenu de cotiser et ne peut pas se voir opposer un refus de liquidation de sa retraite.

Le gérant salarié, non associé, bénéficie du régime général de sécurité sociale.

V. L'E.U.R.L. ET LE CONJOINT DE L'EXPLOITANT

L'associé unique qui fait apport de biens communs à l'EURL doit notifier son projet à son **conjoint** et justifier de cette information dans l'acte d'apport (Article 1832-2 alinéa 1 du code civil). A défaut d'information, l'acte d'apport sera nul. Le conjoint a deux ans à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte et au maximum dans les deux années suivantes la dissolution de la communauté pour exercer son action en nullité. De même, le défaut de l'avis donné au conjoint dans l'acte d'apport, entraînera la nullité de ce dernier.

Le conjoint peut demander à être associé pour moitié des parts dans la société. Dans ce cas, l'E.U.R.L. devient une Sàrl pluripersonnelle.

Le conjoint de l'associé unique peut désormais bénéficier du statut de collaborateur et se faire mentionner en tant que tel au registre tenu par la Chambre de Métiers.

Il peut également être salarié de la société.

FORMALITES A ACCOMPLIR POUR L'IMMATRICULATION

1. Rédaction et signature des statuts :
depuis la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie un modèle de statuts type peut être utilisé pour la création d'une EURL dont l'associé unique assume personnellement la gérance. Le CFE ou le Registre du Commerce et des Sociétés recevant la demande d'immatriculation de la société. Ce modèle s'applique d'office sauf si l'associé unique dépose des statuts différents lors de la demande d'immatriculation (dans cette hypothèse le recours à un homme de l'art est fortement conseillé).
Un exemplaire du modèle précité est disponible en annexe du dossier technique.
2. Dépôt des fonds constituant le capital dans un établissement bancaire
3. Enregistrement des statuts par la recette des impôts dans un délai de 30 jours après leur signature :
 - 4 exemplaires sont à déposer pour l'enregistrement (1 pour le bureau d'enregistrement, 2 pour le registre de commerce, 1 exemplaire doit rester au siège social de la société)
 - les statuts sont désormais dispensés du droit de timbre
 - l'enregistrement est aussi effectué gratuitement
4. Annonce légale (voir modèle ci-joint) dans un journal habilité
5. Immatriculation au C.F.E. de la Chambre de Métiers (lorsque l'activité relève de cette dernière)

**MODELE DE STATUTS-TYPES DE SARL,
DONT L'ASSOCIE UNIQUE ASSUME PERSONNELLEMENT LA GERANCE**

(Source : décret n°2008-1419 du 19 décembre 2008,
Journal officiel du 27 décembre 2008, p. 20 129)

Société : (dénomination sociale)
Société à responsabilité limitée :

Au capital de : (à compléter)

Siège social : (à compléter) :

Le soussigné :

M. / Mme (nom de naissance et, le cas échéant, nom d'usage, prénom, domicile, date et lieu de naissance) a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée dont le gérant est l'associé unique.

**Article 1er :
Forme**

La société est à responsabilité limitée.

**Article 2 :
Objet**

La société a pour objet : (indiquer ici toutes les activités qui seront exercées par la société).

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus (indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

**Article 3 :
Dénomination**

Sa dénomination sociale est : (nom de la société).

Son sigle est : (facultatif).

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots : « société à responsabilité limitée » ou des initiales : « SARL » et de l'énonciation du capital social.

**Article 4 :
Siège social**

Le siège social est fixé à : (indiquer ici l'adresse du siège social).

Il peut être transféré par décision de l'associé unique.

**Article 5 :
Durée**

La société a une durée de années (indiquer ici la durée, sans qu'elle puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf ans) sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 :
Apports

Apports en numéraire :

(indiquer ici le montant des espèces en euros).
M. / Mme apporte et verse à la société

une somme totale de

La somme totale versée, soit,

a été déposée le

au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à (indiquer ici les coordonnées de l'établissement financier).

Apports de biens communs (le cas échéant) :

(Il s'agit des biens appartenant à la communauté des époux.)

Cette somme provient de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint : (nom, prénoms), qui a été préalablement averti de cet apport par lettre recommandée avec demande d'avis de réception reçue le, comportant toutes précisions utiles quant aux finalités et modalités de l'opération d'apport.

Par lettre en date du, M. / Mme, conjoint de l'apporteur, a renoncé expressément à la faculté d'être personnellement associé, pour la moitié des parts souscrites. L'original de cette lettre est demeuré annexé aux présents statuts.
Apports par une personne ayant contracté un PACS (le cas échéant) :

M. / Mme réalise le présent apport pour son compte personnel et est en conséquence seul propriétaire des parts sociales qui lui sont attribuées en rémunération de son apport.

Article 7 :
Capital social et parts sociales

Le capital est fixé à la somme de : (indiquer le montant en euros.)

Le capital est divisé en (indiquer ici le nombre de parts sociales pour le montant du capital et, de manière facultative, le montant de ces parts) (parts égales d'un montant de chacune), intégralement libérées (ou : libérées chacune à concurrence du cinquième, du quart, de la moitié, etc.).

La libération du surplus, à laquelle il s'oblige, interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du gérant.

Article 8 :
Gérance

La société est gérée par son associé unique, M. / Mme...

Article 9 :
Décisions de l'associé

L'associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée générale dans la société pluripersonnelle. Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

Article 10 :
Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le et finit le (par exception, le premier exercice sera clos le).

Article 11 :
Comptes sociaux

L'inventaire et les comptes annuels sont établis par l'associé unique gérant. Leur dépôt au registre du commerce et des sociétés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice vaut approbation des comptes.

Le rapport de gestion est établi chaque année par l'associé unique gérant et tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Article 12 :
Actes accomplis pour le compte de la société en formation

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 13 :
Frais et formalités de publicité

Les frais afférents à la constitution des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait àle

Enexemplaires.

Signature de l'associé

AVERTISSEMENT AU CONJOINT

Intervient également aux présents statuts :

Mme (ou M.) _____ conjoint commun en biens

de M. (ou Mme) _____ dûment averti(e)
conformément à l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport de biens communs et qui
renonce à la qualité d'associé.

_____, le _____

(lu et approuvé)

ANNONCE LEGALE

Suivant acte sous seing privé en date du _____, il a été institué une société à responsabilité limitée (E.U.R.L.) présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : _____

Capital : _____

Siège social : _____

Objet : _____

Durée : _____ années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Gérance : La gérance est assurée par _____, associé unique, demeurant _____

La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____

La gérance

SIÈGE ET SERVICES RÉGIONAUX
Espace Européen de l'Entreprise
30, avenue de l'Europe
67300 Schiltigheim
Tél. : 03 88 19 79 79 Fax : 03 88 19 60 65
cma@cm-alsace.fr

SECTION DU BAS-RHIN
Espace Européen de l'Entreprise
30, avenue de l'Europe
BP 10011 Schiltigheim
67013 Strasbourg Cedex
Tél. : 03 88 19 79 79 Fax : 03 88 19 79 01
cma.67@cm-alsace.fr

SECTION DE COLMAR
13, avenue de la République - BP 20609
68009 Colmar Cedex
Tél. : 03 89 20 84 50 Fax : 03 89 24 40 42
cma.colmar@cm-alsace.fr

SECTION DE MULHOUSE
12, boulevard de l'Europe - BP 3007
68061 Mulhouse Cedex
Tél. : 03 89 46 89 00 Fax : 03 89 45 44 40
cma.mulhouse@cm-alsace.fr

www.cm-alsace.fr

